



Référence : DEP-Bordeaux-0679-2009

Madame le directeur du CNPE de Golfech

**B. P. n° 24
82401 Valence d'Agen CEDEX**

Bordeaux, le 29 avril 2009

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Golfech
Inspection INS-2009-EDFGOL-0005 du 16 avril 2009 – Thème « Conduite normale »

Madame le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire, une inspection courante a eu lieu le 16 avril 2009 au centre nucléaire de production d'électricité de Golfech sur le thème "Conduite normale".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objet d'examiner l'organisation mise en place par le site pour la conduite normale des réacteurs et certains processus particuliers mis en œuvre dans le cadre de leur exploitation.

Les inspecteurs ont porté un jugement positif sur l'organisation du CNPE pour la conduite normale des réacteurs. L'effectif des équipes de conduite est, de manière générale, supérieur au minimum requis au niveau national et ce minimum est respecté en cas de grève. Une grève du service conduite, le jour de l'inspection, a été l'occasion de le vérifier.

Les inspecteurs ont examiné le processus de déclarations à l'ASN des modifications temporaires des spécifications techniques d'exploitation (STE). Les inspecteurs ont pu constater le renforcement des actions de contrôle exercées sur ce thème depuis la dernière inspection de 2007, cependant le nouveau processus n'intègre pas le formalisme prévu par le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007. Les inspecteurs ont ensuite examiné la gestion des instructions temporaires et de deux transitoires sensibles d'exploitation particuliers. Les documents utilisés par l'exploitant pour la surveillance de ces transitoires méritent d'être corrigés ou complétés.

Les inspecteurs se sont rendus en salle de commande des réacteurs n°1 et n°2 et ont assisté à la relève de l'équipe conduite. Ils ont constaté que les événements significatifs font l'objet d'une présentation systématique par le biais d'une lettre d'information et que les plus marquants sont connus des membres de l'équipe conduite.

Dans la salle de commande du réacteur n°2, les inspecteurs ont observé un manque d'attitude interrogative des opérateurs au cours d'une opération d'évacuation du combustible usé. La cohérence entre l'analyse de risque préalable à l'intervention et la situation réelle de l'installation n'a pas été analysée pour s'assurer de la faisabilité de l'opération. Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Au cours de la visite de salle de commande du réacteur n°2, les inspecteurs ont examiné le dossier d'activité conduite « évacuation combustible usé » en cours d'exécution par l'équipe conduite. Ils ont noté que l'analyse de risque de cette activité demandait, lors du déroulement des séquences 140 et 160, de s'assurer de la disponibilité du réseau incendie JPD. Une modification en cours depuis plusieurs semaines sur le réseau incendie le rendait indisponible, au sens des spécifications techniques d'exploitation, et l'événement IO de groupe 2 « JP1 » était affiché en salle de commande. Les opérateurs ne se sont pas interrogés sur l'incohérence entre l'analyse de risque de l'opération d'évacuation combustible et la situation réelle du réseau incendie pour lequel une indisponibilité était signalée.

A1. Je vous demande d'analyser en détail ce dossier d'activité conduite pour vérifier si une opération d'évacuation combustible peut être effectuée malgré l'événement en cours sur le réseau incendie JPD, qui le rend indisponible au sens des spécifications techniques d'exploitation, et de m'indiquer les raisons pour lesquelles cette analyse n'a pas été menée préalablement à l'opération.

Le processus de demandes d'autorisation à l'ASN afin de pouvoir déroger temporairement aux spécifications techniques d'exploitation a été entièrement revu depuis l'inspection de 2007 sur ce thème. Les modifications apportées permettent un meilleur contrôle du processus, cependant elles ne prennent pas en compte la parution du décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007. Les demandes de dérogations sont désormais remplacées par des « déclarations de modifications temporaires des STE ». Ces déclarations doivent être effectuées auprès de l'ASN en lui transmettant un dossier comportant tous les éléments de justifications utiles.

A2. Je vous demande d'intégrer les modifications induites par le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 à votre processus de déclarations de modifications temporaires des STE.

La Directive DI 106 « Mission en matière de sûreté et de qualité – Structure Sûreté Qualité et Service conduite » est parue à l'indice 1 le 17 juillet 2008. Ce document est un document EDF de type prescriptif qui doit être décliné dans les notes d'organisation locales du CNPE. Le jour de l'inspection, cette directive n'était pas entièrement déclinée dans vos notes internes. Vous avez indiqué qu'une des difficultés dans l'application de cette directive concernait la responsabilité dans le domaine sûreté du chef de mission sûreté qualité lorsque celui-ci assure l'astreinte de décision direction. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que la note D5067/NOTE03408 « Critères d'appel Chef d'Exploitation / Ingénieur Sûreté » n'avait pas intégré les modifications apportées sur ce thème par la DI 106 indice 1.

A3. Je vous demande d'intégrer la Directive DI 106 indice 1 à vos notes d'organisation internes.

Un événement significatif pour la sûreté a été déclaré le 6 mai 2007 en raison d'une sortie du domaine de pression et température autorisé lors du transitoire sensible d'exploitation du collapsage de la bulle au pressuriseur (passage en monophasique). Un plan d'actions a été présenté à la suite de cet événement. Celui-ci prévoyait notamment de modifier la consigne de régulation de la vanne de détente du circuit de contrôle volumétrique et chimique en contrôle de régulation primaire en fixant une consigne centrée sur la plage de pression allant de 27 bar absolus à 31 bar absolus (soit 29 bar absolus), au lieu d'une consigne à 27 bar absolus. La fiche pré-job briefing de ce transitoire sensible a été consultée lors de l'inspection, elle a été modifiée conformément au compte-rendu d'événement significatif. La fiche n°12 de l'ARP14 (déclinaison locale de la règle de conduite normale RCN AR1) devait également être revue. Des modifications ont été apportées à ce document mais la consigne de pression est toujours fixée à 27 bar.

Par ailleurs, malgré la demande que vous avez effectuée auprès de vos services centraux, la règle de conduite normale RCN AR1 n'a pas été modifiée sur ce point.

A4. Je vous demande de corriger la fiche n°12 de l'ARP14 pour intégrer une consigne de pression centrée sur la plage allant de 27 bar absolus à 31 bar absolus conformément au compte-rendu d'événement significatif et de m'indiquer les raisons pour lesquelles la règle RCN AR1 n'a pas été modifiée.

Les inspecteurs ont examiné les documents relatifs au passage à la plage de travail basse du circuit de refroidissement du réacteur à l'arrêt (PTB du RRA) pour mise sous vide utilisés lors du dernier arrêt du réacteur n°2. Une vérification documentaire doit être réalisée un mois avant le passage à la PTB du RRA. Les inspecteurs ont constaté que la gamme utilisée par le service qualité pour cette vérification (GAM 12 VRA 00100) n'était pas adaptée au type de mise sous vide effectuée et nécessitait d'être corrigée manuellement pour indiquer les références des documents applicables, ce qui ne semble pas cohérent avec l'action de vérification documentaire. Par ailleurs l'indice du plan qualité sûreté (PQS) renseigné dans cette gamme de contrôle n'était pas conforme à celui utilisé lors du transitoire, une évolution indiciaire du PQS ayant été réalisée dans l'application GELABA mais pas dans l'application GED qui sert de support à la vérification documentaire. Vous avez indiqué que cet écart a depuis été corrigé.

A5. Je vous demande de modifier la gamme de contrôle servant de support à la vérification documentaire afin qu'elle soit cohérente avec le transitoire à réaliser et de vous assurer, préalablement à la prochaine vérification documentaire, que les indices des plans qualité sûreté intégrés à la GED sont bien les plus récents.

La gamme d'essai périodique ECU40 indice 4 utilisée pour autoriser le passage à la PTB du RRA du 6 novembre 2008 sur le réacteur n°2 nécessite des modifications ou compléments. Ce document n'intègre pas le contrôle de corrélation entre les capteurs de niveau RCP 030 MN et RCP 216 MN demandé par votre pratique performante n°29.

Par ailleurs, des valeurs de résultats non conformes à l'attendu étaient renseignées dans la gamme. Vous avez justifié le jour de l'inspection, pour chacun de ces écarts à l'attendu, les raisons pour lesquelles ils avaient été jugé acceptables. La gamme de contrôle ECU40 ne comporte cependant aucune indication permettant de justifier ces écarts par rapport à ce qui est attendu. A titre d'exemple, la chaîne de mesure de radioactivité KRT 061 MA était inhibée et l'événement I0 de groupe 2 KRT7 était posé. Alors que la gamme de contrôle demande de s'assurer qu'aucune chaîne KRT n'est inhibée, vos représentants ont indiqué que cet événement est présent de manière habituelle dans l'état de réacteur « arrêt pour intervention ». De même, l'annexe 2 demande de vérifier le bon fonctionnement de cellules électriques associées à certains matériels. L'état de la cellule électrique LKH 301 JA associée à l'aérotherme DVL 201 AE n'était pas correct, celui-ci étant en cours de remplacement, sans qu'il soit précisé dans la gamme l'acceptabilité de cet écart par rapport à l'attendu.

A6. Je vous demande de modifier la gamme de contrôle ECU 40 pour prendre en compte les exigences de votre pratique performante n°29 et d'analyser les modifications qui pourraient y être apportées pour que tous les écarts aux valeurs attendues trouvent une justification dans la gamme de contrôle.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont examiné des instructions temporaires en cours d'application sur le site. Vos représentants ont indiqué que ces instructions temporaires peuvent modifier des consignes d'exploitation et peuvent concerner des essais périodiques, y compris des essais périodiques sur du matériel classé Important Pour la Sûreté (IPS).

B1. Je vous demande de m'indiquer les mesures organisationnelles actuellement mises en œuvre qui permettent, dans le cadre de l'élaboration d'instructions temporaires concernant des essais périodiques, de vous assurer que l'instruction temporaire n'est pas contraire à la règle de l'essai périodique.

Les inspecteurs ont constaté qu'au cours de l'année 2008 seules 400 visites managériales de terrain ont été effectuées par l'encadrement du service conduite pour un objectif de 600. Ces visites permettent à l'encadrement d'évaluer, en situation, la compétence des agents.

B2. Je vous demande de m'indiquer les raisons pour lesquelles cet objectif n'a pas été atteint en 2008, l'objectif fixé pour l'année 2009 et l'organisation spécifique que vous mettrez en œuvre pour atteindre cet objectif.

Lors de la visite de la salle de commande du réacteur n°2, les inspecteurs ont constaté l'indisponibilité de l'alarme 2 KCO AL 4. Une demande d'intervention (DI) n°586 335 a été ouverte le 23 mars 2009 pour une intervention prévue le 10 avril 2009. Le jour de l'inspection, l'intervention n'avait pas été réalisée. De même, deux DI ont été ouvertes le 24 décembre 2008, l'une en raison d'un défaut d'isolement du Code National d'Alerte (CNA), l'autre concernant le klaxon PUI. Ces DI ont été classées au niveau 2, à traiter sous 48 heures. Les travaux n'ont été planifiés que le 20 mars 2009 et n'étaient toujours pas réalisés le jour de l'inspection. Vos représentants ont indiqué que le degré d'urgence de ces demandes d'intervention avait été revu à la baisse mais qu'il est impossible de modifier la priorité affectée dans votre application informatique.

B3. Je vous demande de justifier l'acceptabilité d'un report de plusieurs mois de ces interventions concernant du matériel d'alerte et de m'indiquer les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été réalisées aux dates prévues.

C. Observations

C1. La règle particulière de conduite (RPC) « grand chaud » demande que la mise en configuration hors gel des circuits soit effective au 15 avril de chaque année. Lors de l'inspection, vos représentants ont indiqué que cette opération était prévue le 16 avril 2009 au soir. La mise en œuvre effective de la configuration hors gel sera donc effectuée en retard par rapport à votre référentiel.

C2. Les inspecteurs ont noté que la référence à l'arrêté de prélèvements d'eau et de rejets d'effluents était erronée dans la note D5067/CO/SC-00492 indice 7, intitulée Consigne permanente de conduite F1-2 ETE GRAND CHAUD – ETIAGE, déclinant localement la RPC grand chaud. La date de signature de l'arrêté est le 18 septembre 2006 et non le 1^{er} novembre 2006, date de sa publication au journal officiel.

C3. Lors de la visite du réacteur n°1, les inspecteurs ont constaté que la conduite à tenir des événements IO posés au tableau n'est pas systématiquement renseignée dans le cahier de quart informatique.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenée à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Anne Cécile RIGAIL